

**Délibération 2025-15 BIS**  
**Le Conseil d'administration, en sa séance du 14 février 2025**  
**sous la présidence d'Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente,**

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code général de la fonction publique;
- Vu** le décret N°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment le 4° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu** le Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacances allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Vu** les statuts de l'Université, approuvés le 27 avril 2018 modifiés,
- Vu** l'avis favorable du CSA en sa séance du 10 février 2025,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration N°2025-15 en date du 17 février 2025 fixant les conditions de recours aux vacances administratives et les taux de rémunération des vacances administratives.

**Prend la délibération suivante :**

**Objet : Conditions de recours aux vacances administratives et taux de rémunération des vacances administratives**

**Article 1 : Le conseil d'administration approuve les conditions de recours aux vacances administratives au sein de l'Université Lumière Lyon 2 et les tarifs de rémunération des vacances administratives, conformément au tableau ci-dessous :**

<b>Libellé de la vacation</b>	<b>Nature de l'activité – public concerné</b>	<b>Tarifs de rémunération</b>	<b>Textes de références</b>
Vacations pour exécuter un acte déterminé, une tâche spécifique, ponctuelle et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps	Besoin ponctuel logistique ou administratif, Mission de traduction, de retranscription, d'accompagnement pédagogique ou d'expertise, d'étude, notamment dans le cadre de projets de recherche.	Catégorie C : 13,20/heure Catégorie B : 14,63 /heure Catégorie A : 22,50 /heure  Ces taux sont majorés de 1,5 pour les heures effectuées le dimanche.  Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le	Cadre de la vacation administrative: "tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés". Un vacataire, même si aucun texte ne le définit expressément, est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte déterminé - « acte déterminé - caractéristique d'un emploi de vacataire » (CAA Bordeaux, 23 juin

		respect du taux horaire du SMIC.	2005, Département de la Gironde). Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Ce cadre s'applique uniquement aux agents ne relevant ni du décret N°86-83 en raison de la nature et de la durée de la mission confiée ni d'un texte spécifique. En particulier, l'Université conclut des contrats dits « étudiants » pour les missions et tâches listées à l'article D811-1 du code de l'éducation.
Activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'activité	Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public recrutés sur contrat à durée indéterminée, qui accomplissent des activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service, à l'exclusion des travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle, peuvent bénéficier de vacations financées sur le budget de l'établissement. Ce cumul d'activité doit être distinct des activités principales de l'agent et réalisé en dehors de leurs obligations de service.  Plafond : 100 heures annuelles	Catégorie C : 13,20/heure Catégorie B : 14,63 /heure Catégorie A : 22,5/heure  Ces tarifs ci-dessus sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.	Décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.  Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
Activités accessoires dans le cadre d'activités de formation et de fonctionnement des jurys relevant du ministre de l'enseignement supérieur	En raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (aide au déroulement d'épreuves, surveillance d'examens notamment) : - les agents publics civils et les militaires en activité - les agents publics civils et militaires retraités - les formateurs, examinateurs et personnes extérieures à l'administration	- 15 euros/heure (pour les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service) ; - taux horaire du SMIC par heure (pour les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration)	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article 12)

**Article 2 :** La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication, à l'exception des taux de rémunération des vacations administratives fixés à l'article 1<sup>er</sup>, lesquels entrent en vigueur, avec effet rétroactif, à compter du 15 janvier 2025.

**Article 3 :** La présente délibération annule et remplace la délibération susvisée N°2025-15 en date du 17 février 2025 fixant les conditions de recours aux vacataires administratifs et les taux de rémunération des vacations administratives, laquelle comportait des erreurs matérielles dans le report des taux de rémunération (taux reportés ne correspondant pas aux taux soumis au vote suite à l'avis favorable du CSA et approuvés).

**Article 4 :** La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36  
Quorum : 18  
Présents et représentés : 29  
Dont :  
Pour : 27  
Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 25 mars 2025



La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2  
Isabelle VON BULTZINGSLOEWEN

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025.

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
  - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025